

128016 - Le statut du sacrifice fait au profit des morts et pour le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui)

La question

Au cours de la Fête bénie du Sacrifice, j'ai vu des gens présenter leurs sacrifices au nom de leurs pères et au nom du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Est-ce permis ou une innovation ?

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Premièrement, il n'est pas institué d'offrir ou de faire un sacrifice pour le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) car cette manière de faire n'a pas été reçue des compagnons en dépit de leur parfait amour pour le Prophète et leur parfait désir de bien faire.

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) n'avait pas orienté sa commuté dans ce sens comme il l'avait fait en ce qui concerne la prière à faire pour lui et la demande de la Vertu et de l'Intercession pour lui après le lancement de l'Appel à la prière. Or, si cette manière de faire était bonne, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) l'aurait indiqué puisque tout bien fait par sa communauté lui vaut une récompense du moment que c'est lui qui l'a indiqué et l'a enseigné. Aussi, le fait d'offrir la récompense d'un acte au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) reste inutile. Pire, cela consiste à se priver de la récompense sans pouvoir en faire profiter autrui. Ceci a déjà expliqué exhaustivement dans la réponse donnée à la question n°[52772](#).

Deuxièmement, faire un sacrifice au profit des morts prend trois formes :

La première consiste à faire le sacrifice pour des vivants et des morts. C'est le cas de celui qui fait son sacrifice pour sa personne mais aussi pour les membres de sa famille vivants et morts. Ceci est permis car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) faisait ses sacrifices pour lui-même et pour les membres de sa famille y compris des morts comme Khadidja (P.A.a).

La deuxième forme consiste à faire un sacrifice au nom de morts dans le cadre de l'exécution d'un testament. Ceci est une obligation sauf en cas d'incapacité. L'argument en réside dans la parole du Très-haut à propos de l'altération du testament : « **Ceux qui dénaturent les dispositions d'un testament, après en avoir pris connaissance, commettent un délit dont ils sont seuls à supporter les conséquences, car Dieu sait tout et entend tout.** » (Coran, 2 :181).

La troisième forme consiste à dédier un sacrifice aux morts à titre bénévole. C'est le cas de celui qui fait un sacrifice à part pour son défunt père et un autre pour sa défunte mère. Ceci est permis. Des jurisconsultes hanbalites ont précisé que la récompense qui en découle profite au défunt de la même manière que l'aumône faite pour lui.

Pourtant, il vaut mieux s'en passer car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) n'a pas fait de sacrifices dédiés à ses (défunts parents) ; ni pour son oncle paternel, Hamza, bien qu'il fût l'un de ses plus chers proches, ni pour ses propres enfants morts de son vivant, ni pour Khadidja, l'une de ses épouses favorites. On n'a pas rapporté non plus que l'un de ses compagnons ait fait de son vivant un sacrifice au nom de l'un de ses défunts parents. Voir la réponse donnée à la question n° [36596](#).

Allah le sait mieux.